

Jusqu'au 1er juillet 1960, la liste des personnes privées du droit de vote comprenait « les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit en vertu de la Loi sur les Indiens une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens ». Une loi promulguée alors par le Parlement a conféré à tous les Indiens les mêmes droits en ce qui concerne le droit de vote qu'aux autres citoyens canadiens, sans leur enlever aucun des droits et privilèges que leur accorde la Loi sur les Indiens. Les Esquimaux ont le droit de voter aux élections fédérales, et ils se prévalent de plus en plus de ce droit dans les communautés du Nord canadien à mesure que des circonscriptions fédérales sont créées et que les installations nécessaires à la votation leur sont fournies.

Les règlements électoraux spéciaux figurant dans l'annexe II de la Loi électorale du Canada déterminent la procédure de vote applicable aux membres des Forces canadiennes, aux employés de la Fonction publique en service à l'étranger et aux anciens combattants recevant un traitement ou des soins d'entretien dans certains établissements.

Les circonscriptions électorales, les électeurs inscrits, les votes recueillis et les noms et adresses des députés élus à la Chambre des communes aux vingt-neuvièmes élections générales, le 30 octobre 1972, figurent dans le tableau 4.4. Le tableau 4.5 indique les électeurs inscrits et les votes recueillis aux élections fédérales générales de 1963, 1965, 1968 et 1972.

4.1.3 Le pouvoir judiciaire

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir de créer, de maintenir et d'organiser une cour générale d'appel pour le Canada; il lui permet aussi d'établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a mis sur pied la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains autres tribunaux. Le système judiciaire est étudié en détail au Chapitre 3.

4.2 Administration fédérale

4.2.1 Administration et contrôle financiers

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont fondées sur le principe selon lequel aucun impôt ne sera perçu et aucune dépense ne sera effectuée sans l'approbation du Parlement; en outre, ces dépenses ne peuvent être engagées qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes relatives au contrôle exercé par le Parlement en matière de finances sont contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit en effet que toutes les mesures concernant la fiscalité et l'engagement de crédits au niveau fédéral doivent émaner de la Chambre des communes; c'est la Couronne qui doit y présenter les demandes, par l'entremise du ministre compétent, et sous la seule responsabilité du gouvernement. Dans la pratique, le contrôle financier s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe suivant lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du trésor public.

Prévisions et crédits. La coordination des travaux entourant les prévisions budgétaires relève du conseil du Trésor. Le secrétariat du conseil du Trésor est un département distinct du gouvernement que dirige un ministre appelé président du conseil du Trésor. Outre le président, le conseil comprend le ministre des Finances et quatre autres membres du conseil privé. Selon les dispositions de la Loi sur l'administration financière, il peut agir au nom du conseil privé pour toutes les questions concernant la gestion financière (y compris les prévisions, dépenses, engagements financiers, personnels, recettes et comptes) les termes et conditions d'engagement des fonctionnaires et l'ensemble des principes régissant l'administration de la Fonction publique.

Suivant la pratique actuelle, les ministères soumettent des fois à l'avance et en deux étapes leurs prévisions budgétaires pour la prochaine année financière. Lors de la première étape, qui s'ouvre environ 13 mois avant le début de la nouvelle année financière, les ministères communiquent les montants dont ils prévoient avoir besoin au cours de chacune des trois années à venir pour maintenir le niveau des services à l'intérieur de chaque programme. Ces prévisions portent le nom de «Budget A». En même temps, ils soumettent les prévisions de crédits nécessaires aux activités nouvelles ou à l'expansion des programmes existants. Il s'agit du «Budget B». Ces propositions sont examinées par le conseil du Trésor en fonction des